
CIRCULAIRE

S.2018/017

ONSS - Vacances collectives en juillet - Déclaration du personnel et versement des cotisations concernant le deuxième trimestre

25 juillet 2018

Résumé

Le dépôt tardif des déclarations du deuxième trimestre 2018 et le paiement tardif des cotisations de sécurité sociale ne donnent pas lieu à une augmentation des intérêts s'il apparaît que le retard s'explique par l'octroi de vacances annuelles.

Pour pouvoir bénéficier de cette règle de souplesse (indépendamment de tout texte officiel), l'employeur devra satisfaire à ses obligations à l'égard de l'ONSS pour la mi-août.

Pour cette année, la date est fixée au **13 août 2018**. ■



Pratique administrative : règle de souplesse vacances annuelles

Les dispositions légales et réglementaires¹ imposent aux entreprises de faire parvenir leur déclaration trimestrielle à l'ONSS au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre auquel elle se rapporte.

Concrètement, cela signifie que, pour le 2^{ème} trimestre, la déclaration trimestrielle (y compris les annexes) ainsi que le solde des cotisations afférentes à ce trimestre doivent parvenir à l'ONSS au plus tard le 31 juillet.

La même règle vaut en ce qui concerne le montant qui serait éventuellement dû par l'entreprise dans le cadre de la redistribution des charges sociales.

Depuis 1966, il existe à l'ONSS une pratique administrative en vertu de laquelle le dépôt tardif des déclarations du deuxième trimestre et le paiement tardif des cotisations de sécurité sociale ne donnent pas lieu à une augmentation des intérêts s'il apparaît que le retard s'explique par l'octroi de vacances annuelles.

Pour pouvoir bénéficier de cette règle de souplesse (indépendamment de tout texte officiel), l'employeur devra désormais satisfaire à ses obligations à l'égard de l'ONSS pour la mi-août. Pour cette année, la date a été fixée au **13 août 2018**. Il est conseillé de mentionner sur la déclaration que c'est en raison des vacances annuelles que le paiement a été effectué tardivement.

Cette dérogation ne vaut pas pour les provisions mensuelles. Elle s'applique uniquement au solde des cotisations dues.■

¹ Articles 21 et suivants de la loi du 27 juin 1969 et articles 33 et suivants de l'A.R. du 28 novembre 1969.